

COMMUNE DE VILLENEUVE

Règlement
sur les inhumations, les incinérations
et le cimetière

1988

En application des articles 23 et suivants de l'arrêté cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations et les incinérations, et l'article 108 du Règlement de police de la Commune de Villeneuve, le Conseil communal arrête :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et le jardinier du cimetière. Elle établit le cahier de leurs charges.

Article 2 Le jardinier du cimetière et le préposé aux inhumations sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Leurs décisions peuvent faire l'objet, dans les dix jours, d'un recours écrit à la Municipalité.

Article 3 Pour le transport à l'église, l'entreprise de pompes funèbres (art. 58 de l'arrêté cantonal du 5 décembre 1986) est choisie librement par la famille du défunt.

Par contre, la Municipalité se réserve l'organisation des convois église - cimetière ou crématoire, conformément aux dispositions du droit cantonal.

II. CONVOIS FUNEBRES

Article 4 Les convois funèbres sont assurés par l'entreprise au moyen d'un corbillard avec suite à pied ou en véhicule. Une ou des voitures supplémentaires (chars à fleurs) peuvent être commandées à l'entreprise par la famille et à ses frais.

Le préposé aux inhumations sera informé préalablement de la mise à disposition des voitures de suite.

Article 5 Le corbillard est conduit par un chauffeur en tenue foncée, qui fait office de porteur. Un deuxième porteur, en tenue foncée également, est mis à disposition par l'entreprise.

Article 6 En contrepartie des prestations qui précèdent, la Municipalité rétribue l'entreprise. Le montant de cette rétribution est fixé dans le tarif applicable au présent règlement.

Article 7 Au cimetière, la Commune met à disposition deux porteurs supplémentaires pour la mise en terre.

III. CEREMONIES FUNEBRES

Article 8 Sur le territoire de la commune de Villeneuve, les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi; exceptionnellement le samedi matin, si le lundi suivant est un jour férié.

Article 9 La Municipalité veille au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres, dans la mesure compatible avec l'ordre public.

Article 10 Les honneurs seront rendus selon les désirs de la famille du défunt.

Article 11 D'entente avec le préposé, les manifestations (discours, chants, etc.) durant la cérémonie funèbre doivent avoir le consentement de la famille du défunt. Les dispositions du protocole municipal du 22 octobre 1985 sont réservées.

IV. INHUMATIONS - INCINERATIONS

Article 12 Pour toute personne décédée sur son territoire, ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune, la Municipalité assure les prestations minimales suivantes :

- a) le convoi funèbre du domicile mortuaire, ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière;
- b) le creusage et le comblement de la fosse;
- c) la fourniture et la pose d'un numéro de tombe.

Article 13

La Commune prend à sa charge tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissance qui se chargent des formalités et des frais consécutifs au décès.

Article 14

L'inhumation est assurée par la Commune pour les personnes décédées et domiciliées hors du territoire communal, qui sont au bénéfice d'une concession de tombe au cimetière de Villeneuve.

Article 15

La Municipalité peut, sur demande et moyennant paiement d'une taxe, accorder une autorisation d'inhumation du corps d'une personne décédée et domiciliée hors de Villeneuve.

Article 16

Pour toute personne décédée sur le territoire de la commune de Villeneuve et inhumée ou incinérée dans une autre commune, le préposé aux inhumations s'assure que toutes les prescriptions légales ont été observées et délivre la permission communale. Il exige la production du certificat de décès délivré par l'officier d'état civil.

V. CIMETIERE

Article 17

L'aménagement des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que huit mois après l'inhumation et lorsque le nivellement définitif de chaque enclos a été effectué, et selon les instructions du jardinier du cimetière.

Les alignements et niveaux indiqués par celui-ci, conformes au piquetage établi, doivent être rigoureusement observés.

Article 18

Les monuments, bordures, entourages ou décorations définitives peuvent être placés sur une tombe, après entente avec le jardinier du cimetière.

Article 19

Les monuments et entourages de tombes ne pourront dépasser les dimensions suivantes :

Monuments :

	<u>Adultes</u>	<u>Enfants</u>
Longueur	190 cm	140 cm
Largeur	85 cm	70 cm

Entourages :

Hauteur de bordure	12 cm	10 cm
Largeur de la bordure	10 cm	10 cm
Largeur	85 cm	70 cm
Longueur	190 cm	140 cm
Hauteur	140 cm	100 cm

Intervalle entre les lignes : 45 cm, entre les tombes : 70 cm, servant de sentier.

- des tombes cinéraires :

Longueur	50 cm
Largeur	50 cm
Hauteur	80 cm

Intervalle entre les lignes et entre les tombes cinéraires : 60 cm, servant de sentier.

- des concessions de corps :

Longueur	220 cm	
Largeur	125 cm	ou 280 cm pour 2 places
Hauteur	200 cm	
Hauteur de la bordure	15 cm	

Intervalle entre les lignes : 30 cm, et entre les tombes : 45 cm, servant de sentier.

Article 20

La hauteur des croix en bois est limitée sur toutes les tombes à 100 cm dès le niveau du sol.

Article 21

Lors de la pose des monuments, les croix de bois sont remises au jardinier, qui les tient à la disposition des familles pendant une année.

Article 22

Pour l'aménagement des concessions, ainsi que pour la pose des monuments et entourages, une demande d'autorisation spéciale devra être adressée au jardinier du cimetière. Cette demande sera accompagnée d'un dessin au 1/10.

- Article 23 Les bordures en bois, ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles, sont prohibées.
- Article 24 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les autres tombes.
- Article 25 La famille du défunt entretient elle-même la tombe. Dans le cas négatif, le jardinier du cimetière et ses aides assurent l'entretien et la décoration des tombes, selon un tarif arrêté par la Municipalité.
- Article 26 Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement de tombe ne sont plus en bon état, les intéressés sont invités à les réparer dans un délai de deux mois. A ce défaut, l'objet défectueux sera enlevé par le jardinier du cimetière.
- Article 27 Les tombes qui, douze mois après l'inhumation, ne seront pas aménagées en jardin par les parents ou amis du défunt, seront recouvertes de plantes vivaces par le jardinier du cimetière, aux frais de la Commune. Dans ce cas, les parents ou amis du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans entente préalable avec le jardinier du cimetière.
- Article 28 Le débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés dans les corbeilles placées à cet effet.
- Article 29 Le cimetière est ouvert :
- du 1er avril au 30 septembre : de 07.00 h. à 22.00 h.
 - du 1er octobre au 31 mars : de 08.00 h. à 18.00 h.
- Article 30 L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de quinze ans, qui ne sont pas accompagnés de leurs parents, ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.
- Article 31 Hormis les voitures des convois funèbres et du service des travaux, l'accès au cimetière est interdite à tous véhicules, y compris les cycles. La circulation des véhicules transportant des infirmes est réservée.
- Article 32 Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Article 33

Toute concession de tombe fait l'objet d'un contrat entre les personnes intéressées et la Municipalité.

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simples;
- b) concessions de corps doubles, triples ou quadruples.

Les concessions peuvent être réservées et ne seront octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après la date de la première inhumation ou incinération.

Les concessions sont renouvelables aux conditions qui seront en usage lors du renouvellement.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées. Il est toutefois admis

d'inhumer dans une même concession le corps d'une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public.

Article 34

En cas de désaffectation, la Municipalité en informe le public, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Article 35

Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité devront constamment y régner.

Article 36

Les cas d'exhumations sont traités conformément aux dispositions cantonales.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 37

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement, mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 39

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions étant applicables.

Article 40

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans la compétence municipale.

Article 41

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, s'appliquent les dispositions de l'Arrêté cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations et les incinérations.

Article 42

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées par la Municipalité. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté en séance de Municipalité du 18 août 1987

Au nom de la Municipalité :
Le syndic : G. Huser Le secrétaire : D. Volet

The seal of the Municipality of Villeneuve is circular. It features a central shield with a crown on top. The shield is divided into four quadrants, each containing a different symbol. The text 'MUNICIPALITE DE VILLENEUVE' is written around the perimeter of the seal.


Adopté en séance du Conseil communal de Villeneuve, le 11 février 1988

Conseil communal de Villeneuve :
Le président : C. Duport Le secrétaire : J. Ballinari

The seal of the Communal Council of Villeneuve is circular. It features a central shield with a crown on top. The shield is divided into four quadrants, each containing a different symbol. The text 'CONSEIL COMMUNAL DE VILLENEUVE' is written around the perimeter of the seal.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le **20 MAI 1988**

L'atteste, le chancelier :
F. Payot

The seal of the Chancellery of the Council of State of the Canton of Vaud is circular. It features a central shield with a crown on top. The shield is divided into four quadrants, each containing a different symbol. The text 'CHANCELLERIE DU CONSEIL D'ETAT' is written around the perimeter of the seal.